

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 17 décembre 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. A. Lodez, Président;
M. Ph. Boury, Bourgmestre;
~~M. C. Defosse~~, M. P. Lemarchand, M. M. Malmendier, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
M. M. Daele, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, Mme L. Jamar, Mme O. Wiertz, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, Mme S. Jennes, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 08 novembre 2024;
- Courrier daté du 30 octobre reçu du Cabinet du Ministre Desquesnes concernant la Motion prise en séance du Conseil communal du 17 septembre 2024 relative aux différents projets de pistes cyclables sur la commune de Theux;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2024 : taxe communale sur les demandes de changements de nom pour les exercices 2025 à 2031;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2024 : taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2025;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2024 : redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s) pour les exercices 2025 à 2031;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2024 : redevance sur la location du compteur d'eau et la consommation d'eau de la distribution publique à partir du 01 janvier 2025;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2024 : redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme avec ou sans architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3 permis d'environnement de classe 2, permis d'environnement de classe 1, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie applicable dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025;
- Réformation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2024 : Modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2024.

2. Conseil communal - Installation, vérification des pouvoirs et prestation de serment d'un conseiller élu

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que quoique dûment convoqué lors de la séance d'installation du 2 décembre 2024, Monsieur Alexandre LODEZ ne s'est pas présenté ;

Considérant qu'il avait adressé un courriel informant de l'impossibilité pour lui, pour raisons professionnelles, de se présenter à la séance du 2 décembre 2024 ;

La Directrice générale donne lecture du rapport, daté du 17 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Alexandre LODEZ :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD.
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Alexandre LODEZ sont validés.

Monsieur le Bourgmestre-Président Philippe BOURY invite alors l'élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

3. Conseil communal - Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers

Vu l'article L1122-34, § 3 et suivants du CDLD, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 7 novembre 2024 auprès de la Directrice générale par les conseillers communaux élus issus du groupe politique IFR ;

Attendu que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilités renforcés prévus par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

DÉCIDE, par 15 voix POUR (IFR/PS) et 7 ABSTENTIONS (Theux Demain) :

- de procéder à l'élection en qualité de Président de l'assemblée du Conseil communal de :

- Monsieur Alexandre LODEZ

- Monsieur LODEZ, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

- La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

- Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

- En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

- Les attributions du Président du Conseil communal peuvent se résumer comme suit :

- les missions de police de l'assemblée (avertissement, expulsion d'un membre, procès-verbal) ;
- la présidence de la séance ;
- l'ouverture et la clôture de la séance ;
- recueillir les prestations de serment.

4. Présidente du CPAS - Prestation de serment

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité dans lequel Madame Claudine BRISBOIS est désignée Présidente de CPAS pressentie conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu la séance d'installation du conseil de l'action sociale du 9 décembre 2024 installant Madame Claudine BRISBOIS comme Présidente du CPAS ;

Vu l'article L1126-1 § 2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du Président du CPAS entre les mains du Président du conseil ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 9 décembre 2024 relative à la prise d'acte de la Présidente du CPAS ;

DÉCLARE :

Le Président du Conseil, Alexandre LODEZ, invite Madame Claudine BRISBOIS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

5. Conseillers communaux - Déclarations facultatives d'apparement - Prise d'acte

Vu le CDLD, et notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de THEUX adhère ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de THEUX, soit :

IFR

THEUX DEMAIN

VTs

Considérant que les élus des listes IFR, THEUX DEMAIN et VTs ne disposent pas de numéro de liste nationale wallonnes ;

Considérant que les élus des listes IFR, THEUX DEMAIN et VTs peuvent déposer une déclaration explicite d'apparement ;

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal :

Groupe politique IFR :

1. Monsieur Philippe BOURY - MR
2. Monsieur Cédric DEFOSSE - MR
3. Monsieur Pierre LEMARCHAND - MR
4. Monsieur Mathieu MALMENDIER - MR
5. Monsieur Bruno GAVRAY - MR
6. Monsieur François GOHY - MR
7. Madame Christiane ORBAN-JACQUET - MR
8. Madame Claudine BRISBOIS - MR
9. Monsieur Alexandre LODEZ - ENGAGES
10. Madame Nathalie LECLUSE - MR
11. Monsieur Alain DECHENEUX - MR
12. Madame Nathalie GROTENCLAES - MR
13. Madame Eva CRUVERS - MR
14. Madame Lucie JAMAR - MR
15. Madame Sandrine JENNES - MR

Groupe politique THEUX DEMAIN :

1. Monsieur Matthieu DAELE - ECOLO
2. Monsieur Philippe LEMAL - ECOLO
3. Madame Nancy DEMARET - ECOLO
4. Madame Julie CHANSON - ECOLO
5. Madame Olivia WIERTZ - ECOLO

Groupe politique VTS :

1. Madame Aurélie KAYE - PS

Considérant que les conseillers élus suivants n'ont pas déposé une déclaration d'apparementement auprès du secrétariat communal :

- Madame Sylvie DUMOULIN - THEUX DEMAIN
- Monsieur Vincent MOREAU - THEUX DEMAIN

PREND ACTE, à l'unanimité :

des déclarations d'apparementement suivantes :

- Monsieur Philippe BOURY - MR
- Monsieur Cédric DEFOSSE - MR
- Monsieur Pierre LEMARCHAND - MR
- Monsieur Mathieu MALMENDIER - MR
- Monsieur Bruno GAVRAY - MR
- Monsieur François GOHY - MR
- Madame Christiane ORBAN-JACQUET - MR
- Madame Claudine BRISBOIS - MR
- Madame Nathalie LECLUSE - MR
- Monsieur Alain DECHENEUX - MR
- Madame Nathalie GROTENCLAES - MR
- Madame Eva CRUVERS - MR
- Madame Lucie JAMAR - MR
- Madame Sandrine JENNES - MR
- Monsieur Alexandre LODEZ - ENGAGES
- Monsieur Matthieu DAELE - ECOLO
- Monsieur Philippe LEMAL - ECOLO
- Madame Nancy DEMARET - ECOLO
- Madame Julie CHANSON - ECOLO
- Madame Olivia WIERTZ - ECOLO
- Madame Aurélie KAYE - PS

DÉCIDE, à l'unanimité :

- que les conseillers suivants, à défaut d'être repris dans les alinéas précédents de la présente délibération, ne sont pas apparementés :

- Madame Sylvie DUMOULIN
- Monsieur Vincent MOREAU

- de charger le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune ;

- Le collège transmettra la composition des groupes politiques du Conseil communal de Theux, avec les déclarations d'appartenance aux institutions suivantes (liste non exhaustive) :

Intercommunales : AQUALIS, AIDE, CHR VERVIERS, ECETIA, ENODIA, FINIMO, IMIO, INTRADEL, NEOMANSIO, ORES ASSETS, RESA, RESA HOLDING, SPI

Sociétés de logement : LOGIVESDRE

Asbl pluricommunales : Centre régional de la petite enfance, Contrat Rivière-Vesdre, GIG, ASBL REGION DE VERVIERS, UVCW, Agence immobilière sociale.

6. Centre culturel de Theux A.S.B.L. - Désignation des Administrateurs

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Centre culturel de Theux ASBL, approuvés lors de son Assemblée générale du 14 novembre 2023 ;

Attendu que, conformément à l'article 7 des statuts, il y a lieu de désigner maximum 9 nouveaux Administrateurs du Centre culturel de Theux ASBL, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner 9 administrateurs du Centre culturel de Theux ASBL comme suit :

- Alexandre LODEZ
- Bruno GAVRAY
- Christophe BERTON
- Alexandra KEVER
- Eric FLORENCE
- Micheline DELGADO
- Martine GODARD
- Yves REUCHAMPS
- Xavier WILKIN

- de transmettre la présente délibération au Centre culturel de Theux ASBL pour suites utiles.

7. Syndicat d'Initiative de Theux-Franchimont A.S.B.L. - Désignation des Administrateurs

Vu le C.D.L.D. ;

Vu les statuts du Syndicat d'initiative de Theux-Franchimont ASBL, approuvés lors de son assemblée générale du 05 décembre 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 nouveaux administrateurs du Syndicat d'Initiative de Theux-Franchimont ASBL, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner les 2 administrateurs du Syndicat d'Initiative de Theux-Franchimont ASBL comme suit :

- Cédric DEFOSSE
- Nathalie GROTENCLAES

- de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération au Syndicat d'Initiative de Theux-Franchimont ASBL pour suite utile.

8. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil - Adoption

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-34, § 1er ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal nouvellement élu d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil tel qu'adopté lors de la précédente mandature ;

Considérant que certaines modifications légales intervenues dans l'intervalle justifient des modifications dans le ROI ;

Considérant par ailleurs que la volonté du conseil est de modifier la composition des commissions communales ;

Considérant que sur base de ces quelques modifications, une renumérotation des articles a également été proposée ;

Considérant dès lors que les propositions de modifications portent sur les articles suivants :

Article 19 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

Article 42 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

Article 46 - Les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Article 58 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 6 & membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions du Bourgmestre à savoir : Finances, personnel, plans d'urgence, état-civil et sécurité ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions du 1^{er} et du 4^e échevin à savoir : Mobilité, énergie, environnement, commerce, tourisme, communication, travaux, marchés publics, culture, gestion des eaux, cimetières, qualité ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions du 2^e et du 3^e échevin à savoir : Enseignement, forêts Urbanisme, sports, jeunesse, petite enfance et informatique ;

- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions de 5^e échevine et de la Présidente du CPAS à savoir : Patrimoine, fabriques d'églises, logement, jumelage, agriculture, bien-être animal, affaires sociales, aînés et participation citoyenne.

Article 59 - Les commissions dont il est question à l'article 58 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celles-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 58 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

En cas d'absence du Président de la commission, le conseiller communal le plus âgé issu du même groupe politique préside la séance.

Article 78 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de cinq minutes maximum ;
- il appartient au collège communal de désigner le ou le(s)quel(s) de ses membres est (sont) en charge de répondre aux interpellations en cinq minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation, les réponses et répliques sont transcrites en résumé succinct dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;
- les réponses et répliques à l'interpellation ne sont en aucun cas retranscrites dans leur intégralité au procès-verbal.

Considérant qu'un nouvel article est également inséré :

Article 88 - Chaque groupe politique représenté au conseil communal ne peut poser qu'un total maximum de 2 questions orales ou questions d'actualités par conseiller par séance ou un total maximum de 5 questions orales ou questions d'actualités par groupe politique par séance.

Considérant le texte coordonné tel que proposé en annexe ;

Attendu que dans le cadre de la commission communale organisée le 16 décembre dernier, des propositions d'amendements ont été examinées ;

Considérant que la première proposition d'amendement, à la demande du Conseiller Alexandre LODEZ, concerne l'article 86, et que l'amendement est libellé comme suit afin d'insérer les mots "et aux questions d'actualité" au 2^e alinéa :

Article 86 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales et aux questions d'actualité :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions d'actualité soient posées.

Considérant que cette proposition d'amendement n'a pas donné lieu à des remarques lors de la commission communale ;

Considérant que, à la demande du Conseiller Matthieu DAELE, deux propositions d'amendement ont également été formulées ;

Considérant que la première concerne l'article 60 à l'issue duquel le conseiller demande d'ajouter la phrase suivante "dans un délai maximum de 4 semaines à dater de la réception de ladite proposition" ;

Considérant qu'à l'issue des discussions en commission, la proposition de texte est la suivante :

Article 60 - Les commissions dont il est question à l'article 58 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par deux membres d'une commission.

La réunion se tient dans un délai maximum de 6 semaines à dater de la réception de ladite proposition. La détermination de la date de la commission se fait en concertation entre le Président de la commission et l'échevin concerné par la proposition.

Considérant que la deuxième proposition d'amendement formulée par le Conseiller Matthieu DAELE concerne

- l'article 75 du ROI dans lequel il propose le remplacement de "Collège communal" par "conseil communal"
- l'article 78 du ROI dans lequel il propose l'ajout d'un 5e point "- chaque groupe politique représenté au conseil communal dispose de 2 minutes pour exprimer son point de vue sur la question ;" et suppression au point 6 de " il n'y a pas de débat ; de même"

Considérant que la proposition d'amendement est dès lors libellée comme suit :

Article 75 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le conseil communal en séance publique du conseil communal.

(...)

Article 78 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de cinq minutes maximum ;
- il appartient au collège communal de désigner le ou le(s)quel(s) de ses membres est (sont) en charge de répondre aux interpellations en cinq minutes maximum ;
- chaque groupe politique représenté au conseil communal dispose de 2 minutes pour exprimer son point de vue sur la question ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- ~~il n'y a pas de débat ; de même~~ l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation, les réponses et répliques sont transcrites en résumé succinct dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;
- les réponses et répliques à l'interpellation ne sont en aucun cas retranscrites dans leur intégralité au procès-verbal.

Considérant que, dans le cadre des débats en commissions, il a été rappelé que l'article L1122-14, §2 et §4 du CDLD prévoit le droit d'interpellation citoyenne comme suit :

§2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

(...)

§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°.

Le collège communal répond aux interpellations.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations, les réponses et les répliques sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Le règlement d'ordre intérieur détermine si les échanges sont transcrits dans leur intégralité.

Le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique est publié sur le site internet de la commune.

Considérant qu'il ressort de cet article que le CDLD a balisé le droit d'interpellation et qu'il n'est pas prévu d'y déroger ;

Attendu qu'en séance, il est également proposé de modifier l'alinéa 1er de l'article 20 comme suit :

Article 20 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 22 du présent règlement ou à toute autre

adresse mail personnelle communiquée par le conseiller (à l'exclusion d'une adresse mail professionnelle), au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

* * *

Considérant que, conformément à l'article 33 d) de l'ancien ROI (38 du nouveau ROI), le Président de la séance "circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial" ;

DÉCIDE, relativement aux amendements :

- concernant l'article 86, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité ;
- concernant l'article 60, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité ;
- concernant l'article 75, la proposition d'amendement est refusée par 7 voix POUR (THEUX DEMAÏN), 15 voix contre (IFR et VTS) ;
- concernant l'article 78, la proposition d'amendement est refusée par 8 voix POUR (THEUX DEMAÏN et VTS), 14 voix contre (IFR) ;
- concernant l'article 20, la proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité ;

Considérant que la proposition de texte dans son intégralité est ensuite soumise au vote ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil libellé comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL
Conseil Communal du 17.12.2024

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à 4910 THEUX, Place du Perron 2, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 12 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 13 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 14 - Sans préjudice des articles 16 et 17, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 15 - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 16 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 17 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 18 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 19 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 20 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 22 du présent règlement ou à toute autre adresse mail personnelle communiquée par le conseiller (à l'exclusion d'une adresse mail professionnelle), au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 24 et 26, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 21 - Pour l'application de l'article 20, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 22 - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte

d'envoi, brouillons, éléments envoyés,...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 8 gigaoctets. L'envoi de pièces attachées est limité à 50 mégaoctets par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Theux* ».

Article 23 - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de l'article 26, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 25 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 24 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 26 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 27 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par mail, de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. S'ils demandent une version papier, elle sera communiquée dans un délai utile moyennant paiement d'une redevance fixée à 2 euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 28 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général

Article 29 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 30 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 31 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 32 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 33 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 34 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 35 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 36 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 37 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 38 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 39 - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil et à une tierce personne à l'exception de ce qui est prévu à l'article 40.

Article 40 - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images peut être autorisée par le président de l'assemblée.

Article 41 - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 42 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/ connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 43 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 44 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 45 - Sans préjudice de l'article 46, le vote est public.

Article 46 - Les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 47 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 48 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 49 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 50 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 51 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 52 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 53 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 54 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 83 et suivants du présent règlement.

Article 55 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 43 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 56 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 24 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 57 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 58 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 6 à 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions du Bourgmestre à savoir : Finances, personnel, plans d'urgence, état-civil, sécurité ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions du 1^{er} et du 4^e échevin à savoir : Mobilité, énergie, environnement, commerce, tourisme, communication, travaux, marchés publics, culture, gestion des eaux, cimetières et qualité ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions du 2^e et du 3^e échevin à savoir : Enseignement, forêts Urbanisme, sports, jeunesse, petite enfance et informatique ;

la quatrième a dans ses attributions tout ce qui relève des attributions de 5^e échevine et de la Présidente du CPAS à savoir : Patrimoine, fabriques d'églises, logement, jumelage, agriculture, bien-être animal, affaires sociales, aînés et participation citoyenne.

Article 59 - Les commissions dont il est question à l'article 58 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celles-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 58 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

En cas d'absence du Président de la commission, le conseiller communal le plus âgé issu du même groupe politique préside la séance.

Article 60 - Les commissions dont il est question à l'article 58 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par deux membres d'une commission.

La réunion se tient dans un délai maximum de 6 semaines à dater de la réception de ladite proposition. La détermination de la date de la commission se fait en concertation entre le Président de la commission et l'échevin concerné par la proposition.

Article 61 - L'article 20, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 58.

Article 62 - Les commissions dont il est question à l'article 58 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 63 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 58 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 64 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 65 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 66 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 67 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 68 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité

des membres en fonction (au sens de l'article 33 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 69 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 70 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 71 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 70 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les trente jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 72 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 73 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 74 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 75 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 78 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 76 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de cinq minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 77 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 78 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de cinq minutes maximum ;

- il appartient au collège communal de désigner le ou le(s)quel(s) de ses membres est (sont) en charge de répondre aux interpellations en cinq minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation, les réponses et répliques sont transcrites en résumé succinct dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune ;
- les réponses et répliques à l'interpellation ne sont en aucun cas retranscrites dans leur intégralité au procès-verbal.

Article 79 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 80 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 81 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 82 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 83 - § 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites, des questions orales ou des questions d'actualité, au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de l'avant dernière séance du conseil communal.

Article 84 - Il est répondu aux questions écrites dans les quinze jours de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 85 - Une question orale doit être inscrite à l'ordre du jour selon les mêmes modalités d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour telles que prévues par le point "a)" de l'article 13. Le texte de la question doit contenir le titre et les éléments de contexte et de questionnement qui seront développés lors de la séance du conseil communal.

Les questions orales sont inscrites à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique selon leur ordre d'arrivée, excepté pour les questions qui portent sur une personne auquel cas la question est inscrite à la suite des points inscrits à l'ordre du jour de la séance à huis-clos. Le Collège détermine le membre en charge d'y répondre.

Article 86 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales et aux questions d'actualité :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions d'actualité soient posées.

Article 87 - Les questions, tant orales que d'actualité, discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 88 - Chaque groupe politique représenté au conseil communal ne peut poser qu'un total maximum de 2 questions orales ou questions d'actualités par conseiller par séance ou un total maximum de 5 questions orales ou questions d'actualités par groupe politique par séance.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, par voie électronique. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal en font la demande au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu en version papier. Dans ce cas, la communication est gratuite si elle n'excède pas 50 pages, au-delà il est pratiqué le prix coûtant.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 93 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 94, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 94 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 95 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 94, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 96 - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 97 - § 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent, physiquement ou à distance, aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 28 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 98 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 120,00€ brut non indexé en fonction de l'indice des prix, même si le quorum n'est pas atteint.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 99 - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 100 - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

9. Composition des commissions communales - Désignation des membres

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux commissions communales ;

Vu les prestations de serment des nouveaux conseillers ;

Vu le Pacte de majorité tel qu'adopté à la séance du 2 décembre 2024 ;

Vu la ROI tel que modifié à la séance de ce jour ;

Attendu qu'il convient de désigner les membres dans les différentes commissions communales, soit 6 membres pour 4 commissions ;

DÉCIDE, à 21 voix POUR (IFR/Theux Demain) et 1 ABSTENTION (VTS) :

de désigner les membres des différentes commissions communales comme suit :

Commission communale 1 : Finances, personnel, plans d'urgence, état-civil et sécurité	
Président :	LECLUSE Nathalie
Membres :	LODEZ Alexandre
	GOHY François
	CURVERS Eva
	LEMAL Philippe
	DAELE Matthieu
Commission communale 2 : Mobilité, énergie, environnement, commerce, tourisme, communication - Travaux, marchés publics, culture, gestion des eaux, cimetières et qualité	
Président :	CHANSON Julie
Membres :	GOHY François
	GROTENCLAES Nathalie
	DECHENEUX Alain
	JENNES Sandrine
	MOREAU Vincent
Commission communale 3 : Enseignement, Forêts - Urbanisme, sports, jeunesse, petite enfance et informatique	
Président :	GROTENCLAES Nathalie
Membres :	JENNES Sandrine
	JAMAR Lucie
	LECLUSE Nathalie

	DUMOULIN Sylvie
	WIERTZ Olivia
Commission communale 4 : Patrimoine, fabriques d'église, logement, jumelage, agriculture, bien-être animal, affaires sociales, aînés et participation citoyenne	
Président :	DECHENEUX Alain
Membres :	LECLUSE Nathalie
	CURVERS Eva
	JAMAR Lucie
	DEMARET Nancy
	DUMOULIN Sylvie

10. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune/CPAS, daté du 9 mai 1995 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux nouveaux membres de ce comité, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, étant entendu que le Bourgmestre en est membre de droit ;

DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR) et 8 ABSTENTIONS (Theux Demain/VTs) :

- de désigner les membres du Comité de concertation Commune/CPAS comme suit :

- Philippe BOURY, Bourgmestre, membre de droit
- Pierre LEMARCHAND
- Christiane ORBAN-JACQUET

- de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération au CPAS de Theux pour suite utile.

11. Commission paritaire Locale - Désignation des membres

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, paru au Moniteur Belge du 13 octobre 1994 et plus particulièrement son chapitre XII, section 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 6 nouveaux membres effectifs et 6 suppléants à la Commission Paritaire Locale, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

DÉCIDE, à 21 voix POUR (IFR/Theux Demain) et 1 ABSTENTION (VTs) :

de désigner les membres de la Commission Paritaire Locale comme suit :

Membres effectifs :

Pierre LEMARCHAND
Natahalie LECLUSE
François GOHY
Sandrine JENNES
Philippe LEMAL
Olivia WIERTZ

Membres suppléants :

Mathieu MALMENDIER
Eva CURVERS
Lucie JAMAR
Alexandre LODEZ
Sylvie DUMOULIN
Nancy DEMARET

12. Conseils de participation des écoles communales - Désignation des membres

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 69 relatif au Conseil de participation ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 mai 2024 relative au Conseil de participation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner de nouveaux membres au sein des conseils de participation des écoles communales, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

DÉCIDE, à 21 voix POUR (IFR/Theux Demain) et 1 ABSTENTION (VTS) :

De désigner les membres des Conseils de participation des écoles communales comme suit :

CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE COMMUNALE DE JEHANSTER	Membres effectifs	1.LEMARCHAND Pierre 2. BOURY Philippe 3. DEMARET Nancy
	Membres suppléants	1. MALMENDIER Mathieu 2. JAMAR Lucie 3. MOREAU Vincent
CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE	Membres effectifs	1.LEMARCHAND Pierre 2. GOHY François 3. CHANSON Julie

COMMUNALE DE JUSLENVILLE		
	Membres suppléants	1. GAVRAY Bruno 2. LECLUSE Nathalie 3. DUMOULIN Sylvie
CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE COMMUNALE DE LA REID	Membres effectifs	1.LEMARCHAND Pierre 2. ORBAN-JACQUET Christiane 3. LEMAL Philippe
	Membres suppléants	1. BRISBOIS Claudine 2. JENNES Sandrine 3. CHANSON Julie
CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE COMMUNALE DE POLLEUR	Membres effectifs	1.LEMARCHAND Pierre 2. GROTENCLAES Nathalie 3. DUMOULIN Sylvie
	Membres suppléants	1. ORBAN-JACQUET Christiane 2. LECLUSE Nathalie 3. DEMARET Nancy
CONSEIL DE PARTICIPATION - ECOLE COMMUNALE DE THEUX	Membres effectifs	1.LEMARCHAND Pierre 2. GOHY François 3. DEMARET Nancy
	Membres suppléants	1. DEFOSSE Cédric 2. CURVERS Eva 3. WIERTZ Olivia

13. Délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que « *le Conseil communal nomme les agents dont le présent code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne 1°) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune 2°) les membres du personnel enseignant* » ;

Vu les Statuts du personnel tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du 13 mai 2019, complétée par la délibération du 29 mars 2024 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR) et 8 ABSTENTIONS (Theux Demain/VTs) :

- de donner délégation au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

- de donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).
- La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.
- Les décisions découlant de l'exécution de la présente délégation feront l'objet d'un reporting semestriel au Conseil communal.

14. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1222-3 à L1222-9;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 12.158 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la délibération du 21 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions et prévoyant le renouvellement avec la nouvelle mandature ;

DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR) et 8 ABSTENTIONS (Theux Demain/VTs) :

- de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- 1° Au Collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € H.T.V.A.;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;
- 2° A la Directrice générale et à son remplaçant :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € H.T.V.A.;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € H.T.V.A.;
- 3° En l'absence de la Directrice générale (sans remplacement), dans l'ordre suivant à [REDACTED] et à [REDACTED] :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € H.T.V.A.;

- de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- 1° Au Collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € H.T.V.A;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;
- 2° A la Directrice générale et à son remplaçant :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € H.T.V.A.;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € H.T.V.A;
- 3° En l'absence de la Directrice générale (sans remplacement), dans l'ordre suivant à [REDACTED] et à [REDACTED] :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € H.T.V.A;

- de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au point suivant, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, aussi bien pour les dépenses relevant du budget ordinaire que du budget extraordinaire;

- de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € H.T.V.A;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;
- 2° A la Directrice générale et à son remplaçant :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € H.T.V.A.;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € H.T.V.A;
- 3° En l'absence de la Directrice générale (sans remplacement), dans l'ordre suivant à [REDACTED] et à [REDACTED] :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € H.T.V.A;

- de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € H.T.V.A;

- le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les points repris ci-dessus quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué pour le processus décisionnel.

15. Délégation de compétence en matière d'opérations immobilières portant sur des biens appartenant à la Commune de THEUX sur base de l'article L1222-1 CDLD

Vu le Décret du 28 mars 2024 qui instaure une importante réforme sur les opérations immobilières et mobilières des pouvoirs locaux et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

Attendu que ce Décret vise notamment la simplification administrative en matière d'opération patrimoniale des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences dévolues aux organes communaux ;

Vu la nouvelle circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, publiée le 20 juin 2024 (qui abroge la Circulaire du 23 février 2016) ;

Vu l'article L1222-1 du C.D.L.D., en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Que ce nouvel article est dorénavant libellé comme suit :

« Art. L1222-1.

*§ 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des **opérations immobilières** et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.*

*§ 2. Le conseil communal peut **déléguer** ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal. La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à : 1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ; 2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ; 3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus. La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.*

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1^{er}, 2° dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de

superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; » ;

Que néanmoins ce nouvel article ne vise que les opérations sur les biens appartenant aux pouvoirs locaux et non réciproquement l'acquisition, la location des biens immobiliers par les pouvoirs locaux pour leur propre usage ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune de THEUX compte moins de 15.000 habitants, la délégation possible étant de 30.000,00 EUR ;

DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR) et 8 ABSTENTIONS (Theux Demain/VTs) :

- de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières portant sur des biens appartenant à la Commune de THEUX ainsi que les conditions contractuelles qui régissent celles-ci ;

- la délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000,00 EUR ;

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

- si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du C.D.L.D. adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon ;

- la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

16. Délégation de compétence en matière d'opérations mobilières (biens meubles corporels) sur base de l'article L1222-1ter du CDLD

Vu le Décret du 28 mars 2024 qui instaure une importante réforme sur les opérations immobilières et mobilières des pouvoirs locaux et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

Attendu que ce Décret vise notamment la simplification administrative en matière d'opération patrimoniale des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences dévolues aux organes communaux ;

Vu la nouvelle circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, publiée le 20 juin 2024 (qui abroge la Circulaire du 23 février 2016) ;

Vu l'article L1222-1ter du C.D.L.D., en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation

des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Que ce nouvel article est dorénavant libellé comme suit :

« Art. L1222-1ter.

*§ 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de **biens meubles corporels** qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération.*

*§ 2. Le conseil communal peut **déléguer** ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal. La délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à :*

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ; 2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ; 3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus. La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée. § 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. »

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local. ».

Que néanmoins, cette définition exclut d'une part l'acquisition des biens meubles qui relève des règles spécifiques à la passation des marchés publics de fournitures et d'autre part, les opérations sur les biens n'appartenant pas aux pouvoirs locaux telles que l'acquisition, la location des biens mobiliers par les pouvoirs locaux pour leur propre usage ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de THEUX compte moins de 15.000,00 habitants, soit une délégation possible de 30.000,00 EUR ;

DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR) et 8 ABSTENTIONS (Theux Demain/VTS) :

- de déléguer au Collège communal, la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières portant sur des biens appartenant à la Commune de THEUX ainsi que les conditions contractuelles qui régissent celles-ci ;

- la délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000,00 EUR ;

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

- si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du C.D.L.D. adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon ;

- la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

17. Délégation en matière de libéralités, legs et donations au profit de la Commune sur base des articles L1221-1 et L1221-2 du CDLD

Vu la réforme importante instaurée par le Décret du 28 mars 2024 qui vise notamment la simplification administrative ;

Vu le nouvel article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, et l'Art. L1221-2 du C.D.L.D. qui permet dorénavant au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Commune et qui est libellé comme suit :

Art. L1221-1.

§ 1er. Le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune.

Le prix d'une concession de sépulture n'est pas considéré comme une libéralité.

*§ 2. Le conseil communal peut **déléguer** ses compétences visées au paragraphe 1er, au collège communal.*

La délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à : 1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants; 2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants; 3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 4. La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans

incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée. § 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés au paragraphe 2. ».

Art. L1221-2. Le bourgmestre accepte les donations sans charge ou condition portant sur des biens meubles corporels.

Le bourgmestre peut déléguer sa compétence visée à l'alinéa 1er à un fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier. ».

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation qui permet d'octroyer la compétence relative à l'acceptation des donations faites par acte authentique et des legs au profit de la Commune, qui pourra donc être déléguée au Collège si elles sont dénuées de charge ou condition ;

Qu'il est à noter que l'acceptation des donations sans charges ou conditions portant sur les biens meubles corporels (donations manuelles) relève de la compétence du Bourgmestre mais pourra être également déléguée à un fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) ;

Qu'il convient également de noter que les délibérations portant donations et legs aux établissements publics existants dans la Commune ne sont plus soumises à l'avis du Conseil communal ;

Considérant que la commune de THEUX compte moins de 15.000,00 habitants, soit une délégation possible de 30.000,00 EUR ;

DÉCIDE, à 14 voix POUR (IFR) et 8 ABSTENTIONS (Theux Demain/VTs) :

- de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Commune de THEUX pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la Commune ;
- la délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000,00 EUR ;
- si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 du C.D.L.D. adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon ;
- la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

18. Château de Franchimont - Travaux de restauration du donjon - Avenant n°1 à la Convention financière de 2023

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Considérant que le Château de Franchimont est classé et repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie pour lequel la candidature de la commune de Theux pour la restauration du donjon du château de Franchimont n'a pas été retenue et le fait que suite à cela, le Collège a décidé, en séance du 15 mai 2023 de poursuivre l'étude du dossier avec le bureau [REDACTED] et [REDACTED] (études préalables,...) et d'organiser une réunion avec l'AWAP et les Compagnons afin de lancer une procédure de subsidiations "classique" ;

Considérant que l'estimation des travaux visés s'élève à 2.491.080 euros TVAC ;

Considérant que l'asbl [REDACTED] s'est engagée à apporter un financement propre pour un montant de CENT MILLE (100.000,00) EUROS ;

Cette décision a été actée le 12 juin 2021 (point 3) au sein du Conseil de gestion qui réunit des représentants de l'ASBL « [REDACTED] » et de la Commune de Theux et a été formalisée en septembre 2023 par une convention financière entre l'ASBL et la Commune ;

Considérant que les parties ont prévu de répartir ces 100.000,00 EUR comme suit :

- 25.000,00 EUR pour payer les frais payés d'études préalables ;
- 25.000,00 EUR pour le premier état d'avancement ;
- 50.000,00 EUR pour la réception provisoire ;

Attendu que seul a été payé actuellement un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) correspondant à la première tranche, dont ont été déduites certaines factures (payées par ladite asbl) :

1. La facture du Bureau d'Etude [REDACTED] pour un montant de 3.500 EUR HTVA, soit 4.235,00 EUR TVAC de 21%.
2. Une facture d'un montant de 750,00 EUR HTVA, soit 904,50 EUR TVAC de 21 % pour la réalisation de plans en 3D émise par Monsieur [REDACTED]

Qu'il reste donc à payer par l'ASBL VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) au premier état d'avancement des travaux et CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) lors de la réception provisoire ;

Considérant que, par courrier du 18 septembre 2024, l'ASBL a fait part au Collège de son inquiétude quant à sa situation financière au vu des frais très lourds auxquels elle devra faire face d'ici la fin de cette année, et a sollicité une réduction de 25 % de sa participation, soit une réduction de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) ;

Considérant que, par Délibération du 14 octobre 2024, le Collège a chargé le service Patrimoine de rédiger un projet d'avenant à la convention financière de 2023, avenant dont le projet est ci-dessous intégralement reproduit :

Avenant à la Convention financière relative à la restauration du donjon du Château de Franchimont
(Approuvé en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration communale de Theux, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2, représentée par Monsieur Philippe BOURY, Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en conformité avec les délibérations du Conseil Communal du 26 mai 2020 et 31 août 2021 ;

- Ci-après dénommée : « *la partie comparante de première part* » ;

ET :

L'ASBL



- Ci-après dénommée : « *la partie comparante de seconde part* ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :

- Considérant que la comparante de première part, a décidé de répondre à l'appel à projet « Plan de relance de la Wallonie », destiné à développer le tourisme et plus précisément, de valoriser les biens à « haute valeur patrimoniale » et que dans cette optique, le projet de la restauration du donjon du Château de Franchimont a été introduit mais que ce projet n'a pas été retenu. Considérant toutefois, la possibilité d'une subvention à hauteur de 75 % par la Région Wallonne au titre de patrimoine exceptionnel. C'est dans ce sens que l'administration communale de Theux et les compagnons ont préparé un dossier de subsides qui nécessite diverses études.

Le projet consiste à procéder à la stabilisation des parties hautes du donjon (le bouclier extérieur, la grande tour au sud du donjon primitif et l'intérieur du donjon primitif), au gunitage, déjà réalisé bénévolement ainsi qu'à la valorisation d'espaces verts couverts (spécifiquement les caves, le puits et le fournil). En effet, la sécurité des visiteurs impose une stabilisation des parties hautes du donjon qui s'ajoutera aux interventions de gunitage déjà réalisées bénévolement par les Compagnons de Franchimont. Il s'agira de supprimer les risques de chutes de pierres et de gravats dus aux phénomènes gel/dégel, aux micro tremblements de terre, aux combats entre volatils, à de longues périodes de sécheresse, à de fortes pluies, à la pénétration de racines d'arbustes. Outre la restauration de certains parements, les parties hautes et l'étanchéité de couvremets seront surveillées, et de nouveaux espaces seront valorisés pour la visite, les animations et l'organisation d'événements. Les travaux prévus dans le secteur du donjon seront entrepris selon une procédure très spécifique. Ils se subdivisent en différents lots : le donjon primitif, la « Grande tour », l'extension nord, Le « bouclier », le fournil et le puits.

Concernant le **donjon primitif**, les travaux suivants seront entrepris : consolidation des parties hautes (suite des travaux déjà réalisés par gunitage en 1984), escalier en vis : parement intérieur à compléter pour supprimer de vilains gardes corps - cave centrale : étanchéité, aménagement en terrasse au-dessus de la cave, gardes corps.

- Considérant que le budget total est estimé à 1.991.475,00 EUR (soit une subvention demandée de 1.493.605,00 EUR) ce montant étant indicatif.

- Considérant que la partie comparante de seconde part s'est engagée par convention (approuvée en séance du Conseil communal du 26 septembre 2023) signée le 19 octobre 2023 à apporter un financement propre pour un montant de **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)** que les parties ont prévu de répartir comme suit :

- 25.000,00 EUR pour payer les frais d'études payés préalablement

- 25.000,00 EUR pour le premier état d'avancement.
- 50.000,00 EUR pour la réception provisoire.

- Considérant que seul a été payé actuellement à la comparante de première part un montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) correspondant à la première tranche, dont ont été déduites certaines factures (payées par l'ASBL) :

1. La facture du Bureau d'Etude [REDACTED] pour un montant de 3.500 EUR HTVA, soit 4.235,00 EUR TVAC de 21%.

2. Une facture d'un montant de 750,00 EUR HTVA, soit 904,50 EUR TVAC de 21 % pour la réalisation de plans en 3D émise par Monsieur [REDACTED].

Qu'il reste donc à payer par l'ASBL à la comparante de première part VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) au premier état d'avancement des travaux et CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) lors de la réception provisoire.

- Considérant que, par courrier du 8 septembre 2024, l'ASBL a fait part de son inquiétude quant à sa situation financière au vu des frais très lourds auxquels elle devra faire face d'ici la fin de l'année 2024 et sollicité une réduction de 25 % du budget consacré par elle au donjon, soit une **réduction de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Vu la Délibération du Collège communal du 14 octobre 2024,

Le montant de la participation financière de l'ASBL [REDACTED] au projet de rénovation du donjon est réduite à **vingt-cinq mille euros (25.000,00 €)** au lieu de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) pour ce qui concerne le montant de la dernière tranche à verser lors de la réception provisoire.

Le montant de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) à verser au premier état d'avancement reste inchangé.

Les montants restants dûs seront versés par l'ASBL à première demande du service des finances.

Fait en deux exemplaires à Theux, le

Pour la Commune de Theux, :

Pascale DELTOUR,
Directrice Générale

Philippe BOURY
Bourgmestre

Pour l'asbl [REDACTED] :

[REDACTED]

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet d'avenant proposé ;

- de charger le Collège de son exécution

19. Parcelle située Avenue du Stade - Convention d'occupation par la Commune de THEUX - Approbation

Vu le C.D.L.D, tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Revu les Délibérations du Collège communal des 22 avril, 1^{er} juillet et 26 août 2024 ;

Considérant que, bien que s'agissant d'une opération immobilière, la possibilité de délégation au Collège prévue au nouvel article L1222-1 Ter §2 du CDLD (introduit par le Décret du 28 mars 2024) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, ne s'agissant pas d'un bien appartenant à la Commune ;

Vu les différents échanges de courriels et les réunions entre l'Administration communale et la [REDACTED] concernant les acquisitions à réaliser avec cette dernière ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] (représentant de ladite société) a invité l'Administration à lui verser un dédommagement qui s'élève à 3.360,00 euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2024 (le calcul se fondant sur un montant d'occupation estimé à 120 euros par mois) pour l'occupation totale de la parcelle cadastrée [REDACTED] numéro [REDACTED] ;

Qu'en séance du Collège communal du 1^{er} juillet 2024, il a été décidé, entre-autres, de prévoir une convention d'occupation à titre précaire, suite à l'occupation illicite par le service communal des travaux de ladite parcelle, rétroactivement, au profit de la Commune de THEUX, pour un montant unique de 3.000,00 EUR, pour solde de tous comptes (soit +-280 EUR mensuel pour approximativement 3 ans d'occupation), sur base de la surface exacte occupée ;

Considérant que la surface exacte qui fut réellement occupée est de 960 m² sur 3.225 m², on peut donc arrondir à une occupation d'un tiers de la surface ;

Considérant qu'entre-temps, le terrain a été totalement évacué par le service des travaux de telle sorte que l'occupation effective a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2024 (le calcul devant donc en principe se fonder sur une estimation de 40 euros par mois), soit 32 mois = 1.280,00 EUR ;

Vu le projet de convention soumis à la signature [REDACTED], qui a marqué son accord, ci-dessous intégralement reproduit :

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
Approuvée par le Conseil communal du.....

ENTRE

D'une part : [REDACTED] ;

Ci-après dénommée le bailleur

ET

D'autre part : L'Administration communale de Theux, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2 représentée par Monsieur Philippe BOURY, Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en vertu des délibérations du Conseil Communal des 31/08/2021 et 02/12/2024 ;

Ci-après dénommée le preneur

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie (à savoir approximativement 1/3) de la parcelle cadastrée Theux [REDACTED], sise [REDACTED] à 4910 Theux, à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

L'occupation devra être précaire et l'occupant devra quitter les lieux à la demande du propriétaire, sans délai de préavis.

2. Motif de la convention

La présente Convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

3. Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de son occupation, une indemnité forfaitaire de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)

- sur le compte n° [REDACTED]
- avec la communication "OTP Avenue du Stade — [REDACTED]."

4. Durée de la convention

Cette Convention est établie pour une durée déterminée ayant pris cours le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 août 2024.

L'occupant devra quitter les lieux pour cette date ou à tout autre moment, à la demande du propriétaire.

5. Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment, sans préavis ni indemnité la présente Convention.

6. Interdiction sous-location.

Cette Convention d'occupation est conclue exclusivement au profit de la Commune de Theux. L'occupant ne peut permettre, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1^{er} par un autre occupant, dans le cas contraire la Convention sera d'office résolue.

7. Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en personne prudente et raisonnable et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

9. Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

10. Transformations-modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

À la fin de la Convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur *pristin état*, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

11. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

Fait à Theux le 24 octobre 2024 en deux exemplaires

Pour le Collège,
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Pour la [REDACTED]

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver rétroactivement la convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation illicite de ladite parcelle par le service des travaux depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 août 2024, pour un montant total de 3.000,00 EUR, pour solde de tous comptes ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;

Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;

Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;

Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;

Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;

Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs, y compris les modifications y relatives ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, et tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 adaptant le contrat de gestion ;

Vu le financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;

Considérant le budget et le plan d'entreprise 2025 de la Régie communale autonome ;

Vu le mail reçu de Monsieur le Président de la Régie en date du 20 novembre 2024 ;

Considérant que le budget 2025 fait office de plan d'entreprise ;

Vu que le budget communal de l'exercice 2025 présente des crédits de 527 880,00 € inscrits à l'article 12401/321-01 (ordinaire) ;

Vu le contrat de gestion approuvé en séance du 16 août 2022, valable pour 3 ans ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du budget 2025 de la Régie communale autonome ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de charger le Directeur financier de traiter les factures trimestrielles (correspondant au subside de prix) de la Régie communale autonome, lesdites factures devant être approuvées par le collège communal, via les crédits prévus à l'article 12401/321-01 du budget 2025 pour un montant de 527.880,00 € TVAC.

21. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 notamment la tutelle de la Commune sur le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 22 novembre 2024 arrêtant la note de politique générale et le budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'intervention communale fixée à 1.025.000,00 €, soit une augmentation de 26.000,00 € par rapport au budget 2024 ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service ordinaire s'élèvent à 6.906.912,68 € de sorte que le budget ordinaire 2025 se clôture à l'équilibre ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service extraordinaire s'élèvent à 162.000,00 € de sorte que le budget extraordinaire 2025 se clôture à l'équilibre ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-C.P.A.S. du 31 octobre 2024 ;

Vu l'ensemble du dossier reçu à la commune en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier de l'Administration communale de Theux ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'action sociale du 22 novembre 2024 arrêtant le budget 2025 du CPAS.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

M. Alain Decheneux quitte la séance avant la discussion du point.

22. Budget communal de l'exercice 2025 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03/12/2024;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que les directives pour l'établissement du budget ont été respectées ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les crédits budgétaires de l'exercice afin de permettre le bon fonctionnement des services communaux ;

Vu la commission des finances du 16 décembre 2024 lors de laquelle certains crédits sont adaptés aux exercices antérieurs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE :

**Pour l'ordinaire: 15 voix pour (IFR/VTS/Mme DEMARET) et 6 abstentions
(Theux Demain)**

**Pour l'extraordinaire: 13 voix pour (IFR), 7 voix contre (Theux Demain) et 1
abstention (VTS)**

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.308.217,41	4.600.250,00
Dépenses exercice proprement dit	19.289.023,10	5.515.998,40
Boni / Mali exercice proprement dit	19.194,31	-915.748,40
Recettes exercices antérieurs	25.472,69	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.831,57	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.015.748,40
Prélèvements en dépenses	0,00	100.000,00
Recettes globales	19.333.690,10	5.615.998,40
Dépenses globales	19.291.854,67	5.615.998,40
Boni / Mali global	41.835,43	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	28.342.898,59	0,00	0,00	28.342.898,59
Prévisions des dépenses globales	28.317.425,90	0,00	0,00	28.317.425,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	25.472,69	0,00	0,00	25.472,69

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	39.564.286,53	927.500,00	927.500,00	39.564.286,53
Prévisions des dépenses globales	39.564.286,53	0,00	0,00	39.564.286,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	927.500,00	927.500,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.025.000,00	Approuvé au cours de cette même séance du Conseil communal
Fabriques d'église		
Subvention F.e. Protestante De Verviers	120,00	17/09/2024
Subvention F.e. winamplanche 76 %	3.962,95	17/09/2024
Subvention F.e. Theux	36.917,59	17/09/2024
Subvention F.e. Polleur	4.930,80	17/09/2024
Subvention F.e. Oneux	1.984,24	15/10/2024
Subvention F.e. La Reid	0,00	
Subvention F.e. Juslenville	5.761,10	05/11/2024
Subvention F.e. Jehanster 49 %	0,00	
Subvention F.e. Desnie	2.186,98	17/09/2024
Zone de Police	1.711.170,91	
Zone de Secours	568.394,17	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

23. ASBL Centre Régional de la Petite Enfance - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention signée entre le Centre Régional de la Petite Enfance et la commune en date du 12 janvier 1988 ;

Vu notre décision du 31 octobre 2003 décidant d'accorder une augmentation de 0,5 % ;

Etant donné que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde ;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 25,80 € par journée complète et 15,48 € par journée incomplète à partir du 1er janvier 2024 et soit 26,32 € par journée complète et 15,79 € par journée incomplète à partir du 1er juillet 2024 ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2024 :

- Pour le 1er trimestre 2024: le montant dû est de 576,26 €
- Pour le 2ème trimestre 2024: le montant dû est de 575,54 €
- Pour le 3ème trimestre 2024: le montant dû est de 426,27 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2024 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.200,00 € ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention estimée à 2.778,07 euros au Centre Régional pour la Petite Enfance, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2024 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2024, soit un montant total de 1.578,07 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24. ASBL Centre Theutois d'Accompagnement Familial - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Theutois d'Accompagnement Familial et la commune en date du 15 juin 2009;

Considérant que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde avec un maximum de 3.500 € par an;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 25,80 € par journée complète et 15,48 € par journée incomplète à partir du 1er janvier 2024 et soit 26,32 € par journée complète et 15,79 € par journée incomplète à partir du 1er juillet 2024 ;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2024:

- Pour le 1er trimestre 2024: le montant dû est de 1.159,34 €
- Pour le 2ème trimestre 2024: le montant dû est de 1.061,82 €
- Pour le 3ème trimestre 2024: le montant dû est de 895,92 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2024 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.200,00 €;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de maximum 4.317,08 euros au Centre Theutois d'Accompagnement Familial, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes et des crèches.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents de statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2024 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2024, soit un montant total de 3.117,08 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. Demande d'interpellation citoyenne au Conseil communal de Madame GOBERT sur l'absence de station d'épuration à Becco

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-14 et suivants ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil (ROI), tel que modifié à ce jour ;

Vu le courrier de Mme Marie-Hélène GOBERT, domiciliée à Becco, n°51 à 4910 THEUX ;

Attendu que l'interpellation est relative à l'absence de station d'épuration à Becco;

Considérant que l'interpellation citoyenne est régie par le CDLD à l'article L1122-14, § 2 ;

Considérant que le ROI adopté en conseil communal prévoit également les dispositions relatives au droit d'interpellation et à son déroulement aux articles 67 et suivants ;

Considérant que ces dispositions prévoient que :

"Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

10° parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

11° indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

12° être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal"

Considérant que la demande d'interpellation de Mme Marie-Hélène GOBERT répond aux conditions de recevabilité imposées par le CDLD et le ROI de la Commune de Theux ;

Considérant en effet que l'interpellation est relative à une problématique à portée générale, relevant de la compétence du Collège communal ;

Vu la délibération du collège communal du 6 décembre 2024 relative à la recevabilité de la demande d'interpellation ;

Considérant que la demande de Mme Marie-Hélène GOBERT est recevable et est libellée comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Nous sommes satisfaits de la rénovation de notre village, hormis le problème majeur et urgent de l'absence de station d'épuration, alors que les citernes existantes ont été supprimées pour relier les maisons à l'épuration collective qui devait être un projet pilote en Wallonie. Nous déplorons la pollution engendrée depuis la réalisation des travaux de 2022-2023. Nous avons appris qu'il n'y aurait pas de citerne provisoire étant donné le coût. Nous aimerions savoir où en est la demande de permis d'urbanisme que vous avez introduite pour l'A.I.D.E auprès de la S.P.G.E et dans quels délais débiteront les travaux. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Hélène Gobert, née le 19 janvier 1957,

Becco Village, 51 4910 Theux"

DÉCIDE, à l'unanimité :

de déclarer la demande d'interpellation de Mme Marie-Hélène GOBERT recevable.

Madame GOBERT expose sa question.

Monsieur GAVRAY exprime la préoccupation du Collège depuis la mise en œuvre du PCDR à cet endroit.

Au niveau de l'épuration, différentes pistes ont été examinées par l'AIDE.

Le chantier de l'épuration devrait ne durer que quelques mois par rapport aux travaux de voirie.

Au final, la station va coûter 800.000€ au lieu des 300.000€ annoncés et la commune prend en charge cette différence.

Afin d'assurer la transition dans l'attente de la construction, le Collège a cherché d'autres solutions temporaires qui s'avèrent très coûteuses.

Une solution innovante a cependant été proposée pour financer une station à l'essai.

Elle serait mise en service aux alentours de mars-avril et en parallèle, le permis serait déposé avec travaux définitifs fin 2025.

26. Question orale inscrite à la demande de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE - "Gestion des déchets"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 18 novembre 2024, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Lors du dernier conseil de la législature précédente, nous avons voté l'augmentation de la taxe « déchet ». Augmentation votée par la majorité uniquement, afin d'atteindre le coût vérité et due principalement à l'augmentation substantielle exigée par INTRADEL par habitant.

Lors de ce même conseil, nous prenons également connaissance du courrier qu'INTRADEL nous adresse en réponse à l'interrogation que nous avons sur le fait qu'il nous semblait plus judicieux que, tout comme le font d'autres intercommunales, INTRADEL prenne en charge l'ensemble des flux financiers. INTRADEL nous explique dans ce courrier que pour diverses raisons, légitimes ou non, cette option n'a pas été retenue et qu'elle ne sera pas remise en question. Dont acte !

La semaine du 11 novembre, les lecteurs des journaux locaux apprennent qu'INTRADEL décide de manière unilatérale de changer la récurrence de ses passages et que la commune de Theux ne sera plus desservie de ses services qu'une semaine sur deux...

Dans un même temps, je suis interrogée par des citoyens qui, fin d'année 2023, déménagent de Verviers vers Theux. La date de leur déménagement n'est seulement actée qu'au 4 janvier 2024... Cependant, la Commune de Verviers réclame l'entière responsabilité de la taxe à ce ménage, qui ne bénéficiera d'aucune levée à leur ancienne adresse, et Theux les informe qu'ils devront payer la totalité de leurs levées et de leurs kilos puisqu'ils n'ont pas payé de taxe à Theux et que c'est la situation au 1er janvier qui est prise en compte et vu les différents règlements communaux, il n'y a pas de transfert de quota d'une commune à l'autre...

INTRADEL laissant donc les communes se charger des flux financiers, comme précisé plus haut, ils n'interviennent évidemment pas dans la discussion de ce genre de problématique...

J'ai donc plusieurs questions :

1) Le collège va-t-il laisser INTRADEL prendre des décisions tant financières que sur l'organisation pratique sans intervenir et donc subir chacune des décisions alors que nous sommes une commune partenaire ?

2) Le collège peut-il réfléchir à mettre en place des mesures transitoires pour les personnes qui choisissent de rejoindre notre commune en tant qu'habitants afin qu'ils ne soient pas pénalisés concernant le paiement de leur taxe déchet ?

3) L'ensemble des communes partenaires d'INTRADEL ne peuvent-elles pas, collectivement, réclamer de la part d'INTRADEL une solution pour les personnes qui déménagent d'une commune à une autre ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE.

Madame KAYE expose sa question.

Monsieur MALMENDIER rappelle qu'Intradel est une intercommunale.

Il y a eu un renouvellement des marchés pour la collecte des déchets avec des réductions de fréquences pour limiter les coûts.

Le service est diminué mais malheureusement les tarifs ne diminuent pas.

La majorité a déjà évoqué le fait qu'Intradel devrait gérer la totalité du financement.

Concernant la taxe, il n'y a pas d'alignement entre les règlements, ce qui explique les différences.

Ici aussi Intradel devrait s'en occuper et le Collège est convaincu que cela devrait changer.

Madame KAYE remercie pour cette réponse et reste attentive à cette problématique.

27. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 est approuvé.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h41

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
PH. BOURY**